

Séance publique du 25 juin 2001

Délibération n° 2001-0109

commission principale :

commune (s) : Lyon 5°

objet : **Berges de Saône - Parc de stationnement Saint-Jean - Avenant à la convention d'occupation temporaire du domaine public fluvial**

service : Délégation générale aux affaires générales - Mission d'audit - Contrôle des gestions externes

Le Conseil,

Vu le rapport du 14 juin 2001, par lequel monsieur le président expose ce qui suit :

La Communauté urbaine a confié à la société Lyon Parc Auto l'exploitation du parc de stationnement Saint-Jean, sur les berges de la Saône, par un contrat d'affermage en date du 17 novembre 1980, pour une durée de 30 ans, soit jusqu'au 31 décembre 2010, sous la réserve que la Communauté urbaine puisse disposer d'un droit d'occuper le domaine public fluvial géré par l'établissement public Voies navigables de France (VNF).

La nouvelle convention signée avec VNF a pris effet le 8 avril 2000 et se poursuivra jusqu'au 31 décembre 2010.

Les négociations menées préalablement à la signature de cette convention avaient abouti à fixer une redevance annuelle comprenant une partie fixe de 3 MF et une partie variable liée aux résultats de l'exploitation du parc de stationnement, représentant 10 % de la part du chiffre d'affaires supérieur à 12 MF.

Cette partie fixe avait été décomposée sur un prix à la place, en prenant un nombre de places équivalent à 1444 unités. Après vérification, il s'avère que cette capacité est erronée et qu'il convenait de prendre en compte un chiffre inférieur, soit 1 044 places.

Un avenant à la convention d'occupation conclue avec VNF prenant en compte ce nouveau chiffre s'avère nécessaire sans que cela modifie le montant global de la partie fixe de la redevance.

Sur ces bases, la redevance de la partie fixe, qui correspond au montant de 457 347,05 euros (soit 3 000 000 F) pourrait être indiquée à 438,07 euros (soit 2873,56 F) par place, car il convient de fixer, par l'avenant projeté, les nouvelles valeurs applicables au 1er janvier prochain.

Les modalités de cet avenant à la convention d'occupation temporaire seront de fait répercutées à la société Lyon Parc Auto qui exploite le parc Saint-Jean pour le compte de la Communauté urbaine ;

Vu ledit dossier ;

Vu le contrat d'affermage consenti à Lyon Parc Auto le 17 novembre 1980 ;

Vu la convention en date du 8 avril 2000 passée avec Voies navigables de France ;

Vu l'avenant au contrat particulier pour l'exploitation du parc Saint-Jean ;

DELIBERE**Autorise :**

a) - l'avenant à la convention, joint au dossier, qui modifie les modalités financières de l'occupation temporaire du parc Saint-Jean, entre la Communauté urbaine et Voies navigables de France,

b) - la signature de l'avenant n° 2 au contrat particulier d'exploitation joint au dossier, à conclure avec la société Lyon Parc Auto.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,